

Conseil de gestion - 24 février 2021 Délibération PNMMart_2021_03

Le Robert, le 24 février 2021

Avis conforme sur le projet de ligne sous-marine à haute tension entre Fort de France et Trois Ilets porté par la société Electricité de France

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R334-33, R181-27 et L334-5,
Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,
Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 22 décembre 2020 portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu la saisine de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par courrier reçu en date du 6 janvier 2021,

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer,

CONSIDERANT que l'activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc ;

CONSIDERANT la finalité 16 du plan de gestion du Parc « protéger, restaurer et valoriser les habitats naturels » ;

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable sur le projet de ligne sous-marine à haute tension entre Fort de France et Trois Ilets, assorti des réserves, prescriptions et recommandations énumérées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le conseil de gestion émet les réserves suivantes :

- que le pétitionnaire identifie avec précision les lieux où les travaux engendreront effectivement la destruction de colonies coralliennes ou d'herbiers de magnoliophytes,
- que le pétitionnaire évalue l'étendue des panaches de sédiments générés par les travaux à proximité des postes d'atterrissage et qu'il prenne en compte dans sa démarche « Eviter Réduire

Compenser » les effets de ces panaches sur les communautés coralliennes éventuellement affectées.

Article 3 :

Le conseil de gestion émet les prescriptions suivantes :

- mettre en place, pendant les travaux d'ensouillage des nouveaux câbles et de démantèlement du câble actuel à proximité des postes d'atterrissage de Trois Ilets, des dispositifs permettant de limiter les départs de matériaux en suspension et leur déposition sur les communautés coralliennes avoisinantes ;
- renoncer au démantèlement du câble actuel sur les portions où ces travaux génèreraient la destruction directe de communautés coralliennes ou d'herbiers de magnoliophytes ;
- identifier et éviter les zones où des communautés coralliennes et des herbiers de magnoliophytes seraient détruites par les travaux.

Article 4 :

Le conseil de gestion émet les recommandations suivantes :

- Les personnels de l'OFB, notamment des services du Parc naturel marin et du sanctuaire Agoa, pourraient utilement contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du protocole évoqué en cas d'observation de mammifères marins ;
- Les données collectées pour les besoins de l'évaluation environnementales, notamment les données de bathymétrie fine de la zone d'étude, pourraient utilement être transmises aux services du Parc ;
- Si des compléments au dossier soumis à avis du conseil de gestion sont apportés par le pétitionnaire, le dossier complété devrait être soumis à nouveau au conseil de gestion du Parc de manière à lever les réserves émises à l'article 2 ;
- Le conseil de gestion du Parc encourage la mise en œuvre effective d'une transition énergétique qui favorise la production d'énergie au plus proche des besoins, de manière à éviter de recourir à ce type de travaux d'acheminement de l'électricité.

Article 5 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Olivier MARIE REINE

Le Président du conseil de gestion